

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

< 0 -05- 1996



[REDACTED]

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.232/F/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 avril 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre votre administration communale en raison du fait que l'ordre du jour de la séance du conseil communal (séance à huis clos) du 23 janvier 1995 contenait, dans sa version en langue néerlandaise, des dénominations ou abréviations françaises d'organismes ayant ou devant avoir une dénomination néerlandaise.

Par votre réponse du 28 février 1996 vous faites notamment savoir que:

"En ce qui concerne le mode de rédaction incriminé, tout caractère intentionnel est à exclure; le nombre élevé de points inscrits et le peu de temps imparti pour transmettre l'ordre du jour aux conseillers (nouveau délai prescrit à l'article 87 de la Nouvelle Loi communale) pourraient expliquer le libellé incriminé.

Cette manière d'agir ne peut, certes, être généralisée, et il sera en tout cas veillé à ce que des points de l'espèce, à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal, soient libellés en néerlandais de manière correcte et intégrale."

L'administration communale de la ville de Bruxelles doit être considérée comme un service local de Bruxelles-Capitale. Etant donné que l'ordre du jour d'une séance à huis clos n'est pas publié (affiché), il ne peut être considéré comme un avis ou communication au public, mais bien comme un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, chaque conseiller communal doit recevoir un agenda entièrement établi dans sa langue (le français ou le néerlandais).

Partant, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Picqué, Ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale, et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de considération distinguée.

Le Président,

